



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

7.1 Notice explicative

Approbation
Vu pour être annexé à la délibération en
date du : *02/03/2026*

*Luc FAURY, Président de Pévèle
Carembault*



TABLE DES MATIERES

Table des matières	1
1. Adduction d'eau potable	2
1.1 Préambule	2
1.2 Situation du service d'eau potable	3
1.2.1 La situation actuelle du service d'eau potable	3
1.2.2 Réseaux.....	5
1.2.3 Situation projetée.....	5
1.3 Prescriptions techniques pour la défense incendie.....	5
2. Assainissement	6
2.1 Préambule	6
2.2 Situation actuelle	9
2.3 Situation projetée	10
3. Ordures ménagères.....	11
3.1 Situation actuelle	11
3.2 Situation projetée	11

2. ADDUCTION D'EAU POTABLE

2.1 PREAMBULE

L'alimentation en eau potable du territoire dépasse largement les contraintes techniques de distribution pour s'inscrire dans un cadre légal et structuré.

Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (ancienne Loi sur l'eau de 1992) :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général » ainsi libellé, l'article 1^{er} de l'ancienne Loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'eau, établit une série de dispositions qui ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Cette gestion vise à assurer :

- La préservation des **écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides** ;
- La protection contre **toute pollution et la restauration de la qualité des eaux** superficielles et souterraines ainsi que des eaux de la mer ;
- **Le développement et la protection de la ressource en eau** ;
- La valorisation de l'eau comme **ressource économique** et la répartition de cette ressource.

De manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- De la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
- De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- De toutes les activités économiques et de loisirs exercés (art.2).

L'article 3 fixe la création d'un ou de plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixent pour chaque bassin ou groupement de bassin les orientations fondamentales de la gestion de la ressource en eau.

➔ Le S.D.A.G.E.

Dans la vaste entreprise de renouveau du droit de l'eau engagée par la Loi sur l'eau de 1992, le SDAGE constitue l'un des outils majeurs pour la mise en œuvre de la gestion de la ressource en eau.

Le SDAGE prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il délimite le périmètre des sous-bassins correspondants à une unité hydrographique. Son élaboration, sur l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, est effectuée par le Comité de bassin en y associant des représentants de l'Etat et des conseils régionaux et généraux concernés, ce qui lui confère une légitimité et une autorité publique incontestable.

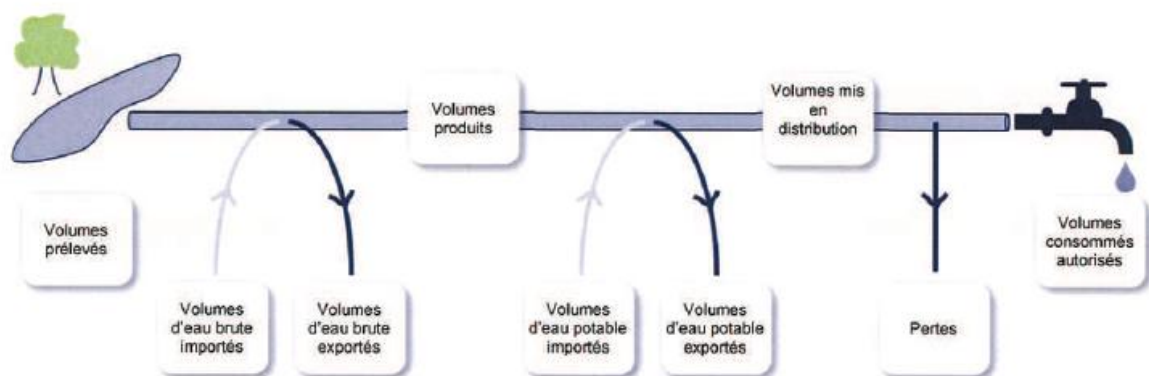
Instrument de cohésion au niveau du bassin, le SDAGE trouve une place importante dans la planification de l'urbanisme.

2.2 SITUATION DU SERVICE D'EAU POTABLE

2.2.1 LA SITUATION ACTUELLE DU SERVICE D'EAU POTABLE

Cette partie présente le bilan hydraulique explicitant les différents volumes prélevés pour les besoins en eau potable de la commune.

Le schéma suivant représente le cheminement du captage jusqu'à la définition des volumes autorisés.



Source : bilan Suez Les Eaux du Nord

Volumes consommés autorisés (m³)			
Désignation	2016	2017	N/N-1 (%)
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	223 059	226 819	1,7%
- dont Volumes facturés (F')	219 021	226 125	3,2%
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrévés, gestes commerciaux, irrécouvrables...) (E'')	4 038	694	- 82,8%
Volumes de service du réseau (G)	-	1 013	0,0%
Volumes consommés sans comptage (F)	7 577	7 261	- 4,2%
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	230 636	235 093	1,9%

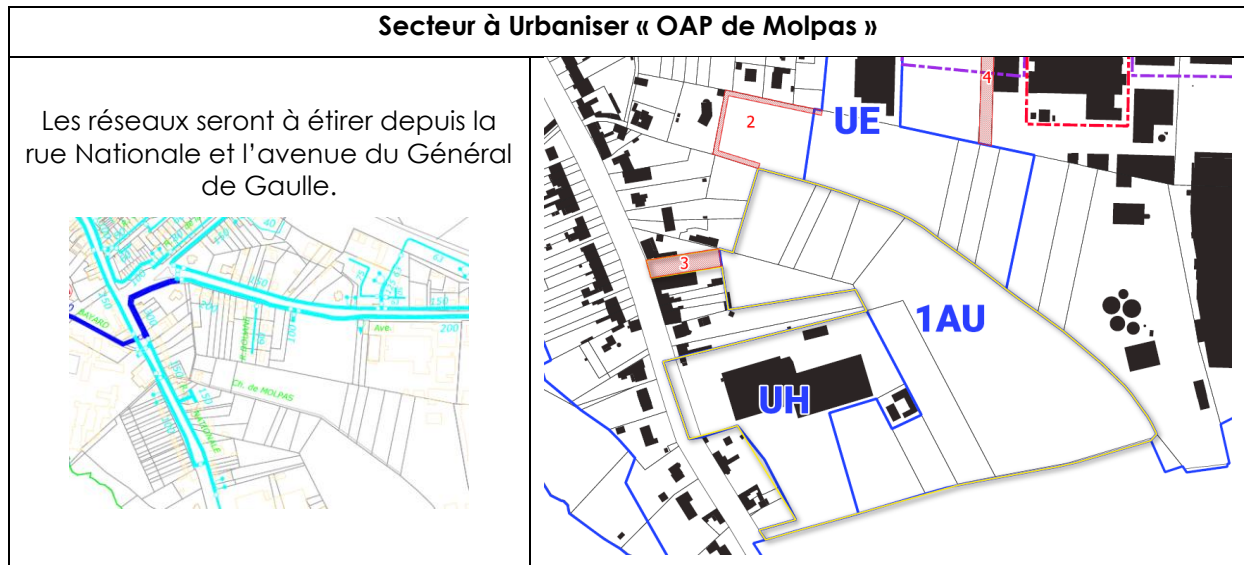
Indice linéaire de pertes (m³/km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)			
Désignation	2016	2017	N/N-1 (%)
Volumes mis en distribution (D)	298 296	276 270	- 7,4%
Volumes comptabilisés (E)	223 059	226 819	1,7%
Volumes consommés autorisés (H)	230 636	235 093	1,9%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	67 660	41 177	- 39,1%
Volumes non comptés (D-E) = (K)	75 237	49 451	- 34,3%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	58,291	58,241	- 0,1%
Indice linéaire de pertes (J)/(365xL)	3,18	1,94	- 39,1%
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(365xL)	3,54	2,33	- 34,2%

Rendement de réseau (%)			
Désignation	2016	2017	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	230 636	235 093	1,9%
Volumes eau potable exportés (C)	0	0	0,0%
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	0	0	0,0%
dont volumes eau brute prélevés (A')	0	0	0,0%
dont volumes de service production (A'')	0	0	0,0%
Volumes eau potable importés (B)	298 296	276 270	- 7,4%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	77,32	85,1	10,1%

2.2.2 RESEAUX

L'ensemble de la zone urbanisée de la commune est desservie par le réseau de distribution d'eau potable. Le plan du réseau figure en annexe du PLU.

Aujourd'hui, les nouvelles zones d'urbanisation prévues se situent dans la trame urbaine ou dans le prolongement de celle-ci.



2.2.3 SITUATION PROJETEE

La consommation moyenne d'un habitant est de 149 litres d'eau potable par jour. En prenant en compte l'objectif démographique de 3.7% soit 113 habitants à l'horizon du PLU, on peut estimer une consommation supplémentaire de 6145.51 m³.

Noréade a été consulté au regard du projet de territoire et les impacts éventuels sur la ressource en eau. Pour le délégataire, il s'agit d'une consommation que l'on peut considérer comme négligeable à l'échelle de l'aire actuelle et qui ne pose pas de difficulté particulière en termes de production. En effet, le SIDEN-SIAN distribue aux abonnés sur le secteur concerné (UDI Cappelle-en-Pévèle) de l'ordre de 2 000 000 millions de m³/an.

2.3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA DEFENSE INCENDIE

D'une manière générale les mesures relatives à la défense incendie des communes font l'objet de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 relative à l'alimentation en eau des engins d'incendie et du décret n°2015-235 du 27 février 2015. Ces derniers, relatifs aux débits à prévoir pour l'alimentation du matériel incendie et aux mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes, exigent que le réseau de distribution et les prises incendies aient les caractéristiques minimales suivantes :

Débit minimum : 17 litres/secondes (60m³/h)

Pression minimum : 1 kg/cm²

Distance entre prises : 200 à 300 mètres

Les poteaux ou bouches doivent être conformes aux normes S 62-200 S 61-211 et S 61-213.

Ce réseau de distribution peut être complété par des points d'eau naturels ou des réserves artificielles susceptibles de fournir le volume d'eau manquant sur la base de **120 mètres³**. Cette capacité devant être utilisable durant deux heures.

Conformément au Code général des collectivités territoriales (art. L.2212.1 et L.2212.2 §5), les Maires doit prévenir et faire cesser les accidents et les fléaux calamiteux sur sa commune. Une défense incendie conforme à la réglementation est un moyen non négligeable de répondre à ce devoir.

Il est rappelé qu'il appartient au maire d'assurer l'entretien, l'accessibilité et la signalisation des points d'eau assurant la défense incendie de sa commune. Toute nouvelle implantation d'un point d'eau doit faire l'objet d'un avis préalable du SDIS et faire l'objet d'une réception conforme aux dispositions de la norme NFS 62.200 et faire l'objet d'une signalisation conforme aux dispositions de la norme NFS 61.211.

Nonobstant la vérification des points d'eau effectuée par les sapeurs-pompiers en conformité au règlement opérationnel, il appartient au maire de la commune de signaler au SDIS toutes modifications ou difficultés même temporaires rencontrées relatives aux points d'eau (indisponibilité ou remise en service).

La défense incendie est assurée par environ 45 bouches et poteaux d'incendie (cf. liste des ouvrages au 10 septembre 2019).

Toute nouvelle implantation de zone d'habitation ou d'activité devra intégrer une défense incendie adaptée. En terme de capacité, la défense incendie nécessite une réserve de 60 mètres³ p/ heure pendant 2 heures soit 120 mètres³.

3. ASSAINISSEMENT

3.1 PREAMBULE

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé des individus et de sauvegarder la qualité du milieu naturel, en particulier celle de l'eau, grâce à une épuration avant rejet.

Les lois relatives à l'assainissement sont régies par le code de la santé publique aux articles L.1331-1 et suivants.

On distingue deux grands modes d'assainissement : **l'assainissement collectif et l'assainissement non-collectif.**

Le contrôle

Le décret du 3 juin 1994 et l'arrêté du 6 mai 1996 établissent l'obligation pour les communes ou leurs groupements **d'assurer le contrôle des installations d'assainissements non collectif.**

Celui-ci comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des eaux peut être effectué.

L'entretien

L'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 précise que la collectivité peut choisir d'assurer l'entretien de l'assainissement non collectif.

Les modalités d'entretien de l'assainissement non collectif sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Types d'installation	Fréquence minimale de vidange
Fosse toutes eaux ou septique	4 ans
Installation d'épuration biologique à boues activées	6 mois
Installation d'épuration biologique à culture fixées	1 an
Bac dégraisseur	6 mois

La réhabilitation

Elle peut s'effectuer dans le cadre de l'article 31 de la loi sur l'eau ou dans le cadre de la délégation par le particulier de la maîtrise d'ouvrage.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026

Reçu en préfecture le 04/03/2026

Publié le

ID : 059-200041960-20260302-CC_2026_031-DE

Plan Local d'Urbanisme



Notices applicatives

3.2 SITUATION ACTUELLE

Données Clés 2023	
Station de traitement des eaux usées de PONT-A-MARCQ-NOUVELLE	
Charge maximale en entrée	8 007 EH
Capacité nominale	9 970 EH
Débit arrivant à la station	
Valeur moyenne	2 264 m ³ /j
Percentile95	2 690 m ³ /j
Débit de référence retenu	2 690 m ³ /j
Production de boues	126 TMS/an
Résultats des conformités	
Conformité réglementaire équipement	oui
Conformité réglementaire performance	oui
Conformité globale collecte	oui

Un ouvrage d'épuration est en charge de l'assainissement sur la commune (STEP de Pont-À-Marcq).

La station d'épuration située sur la commune de Pont-À-Marcq permet de traiter les eaux des communes d'Avelin, d'Ennevelin, de Mérignies, de Mons-en-Pévèle, de Pont-À-Marcq et de Tourmignies.

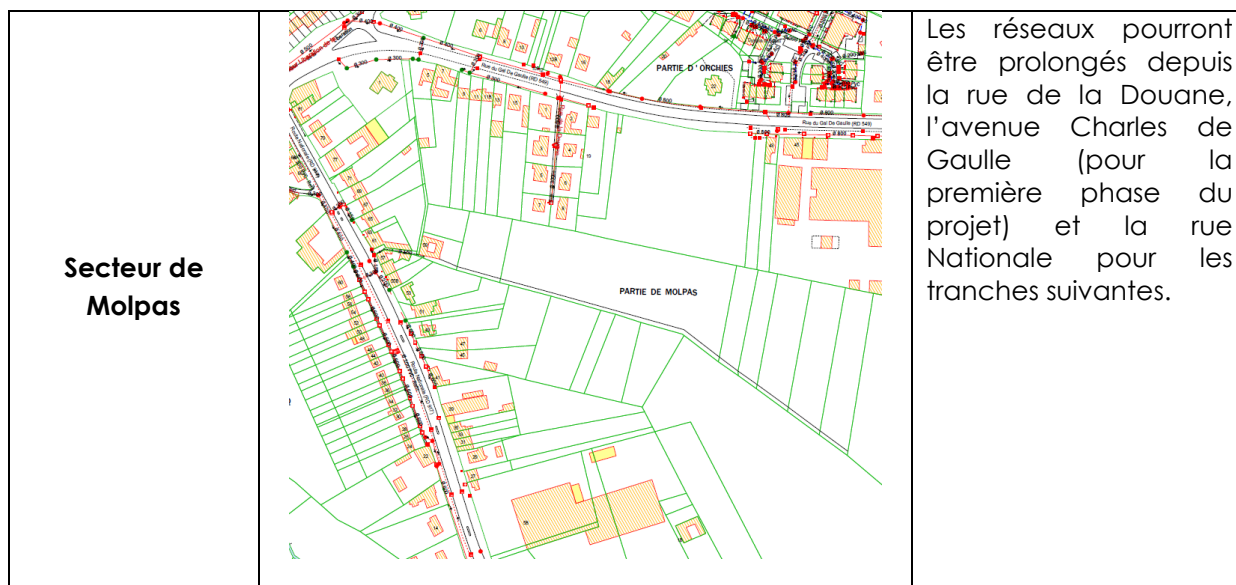
Une nouvelle station d'épuration de Pont-à-Marcq conçue pour 9 970 équivalents habitants (EH) a été construite en 2017. Elle a été mise en service le 29 juillet 2020. Sa capacité nominale est de 9 970 équivalents habitants (EH). En 2023, la charge maximale en entrée est de 8 007 EH pour un débit moyen entrant de 2264 m³/j.

Il est à noter que la capacité de l'usine définie dans l'arrêté préfectoral est de 350 kg de DBO5 par jour.

Historique des conformités par paramètre (DBO5, DCO, NGL et PT) (*) conformité réglementaire					
	2019	2020	2021	2022	2023 (*)
DBO5 : Demande Biochimique en oxygène en 5 jours (D.B.O.5)		Oui	Oui	Oui	Oui
DCO : Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.)		Oui	Oui	Oui	Oui
NGL : Azote global					Oui
PT : Phosphore total					Oui

3.3 SITUATION PROJETEE

L'extension de l'urbanisation se trouve dans la continuité du tissu urbanisé en zone d'assainissement collectif et donc à proximité immédiate des réseaux.



La station d'épuration est donc en mesure d'accueillir les projets de la commune.

4. ORDURES MENAGERES

4.1 SITUATION ACTUELLE

Sur Pont-À-Marcq, la Communauté d'Agglomération Pévèle Carembault gère la compétence « Collecte des déchets ».

La collecte des déchets des ordures ménagères et la collecte du tri sont assurées par l'entreprise Esterra.

Les fréquences de ramassage sont les suivantes :

- Ordures ménagères : hebdomadaire (lundi) ;
- Tri sélectif hebdomadaire ;
- Déchets verts (hebdomadaire de mars à novembre et mensuel de décembre à fin février) ;
- Verre : colonne enterrée.

Le territoire de la Communauté de Commune du Pévèle Carembault dispose de 3 déchetteries :

- Déchetterie de Genech : rue Henri Connynck ;
- Déchetterie d'Orchies : Parc d'activités de la Carrière Dorée ;
- Déchetterie de Thumeries : Chemin départemental n°8.

4.2 SITUATION PROJETEE

L'accueil d'environ 108 habitants amènera à une évolution du tonnage de déchets : au regard d'une moyenne de 265 kilogrammes par habitants par an cela revient à traiter, d'ici 2035, $(265 \times 108) \times 10 = 286.2$ tonnes.

L'OAP indique que l'opération d'aménagement devra veiller à intégrer des emplacements de collecte sélective des déchets.

Par ailleurs l'ensemble des constructions à venir étant prévues au sein de l'enveloppe urbaine actuelle et dans son prolongement immédiat, la collecte des déchets ne nécessitera pas d'adaptation lourde à l'urbanisation future.